



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

APPEL A PROJET de L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – Économie d'eau en ÉLEVAGE

L'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE lance un Appel A Projet pour les **économies d'eau dans les élevages, ouvert du 01 avril au 31 octobre 2022,**

Objectif : réduire les consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole.

- pour les exploitations agricoles,
- dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € HT, taux d'aide 40 %,
- travaux éligibles : récupération, stockage et traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage.

Les demandes d'aides seront examinées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée.

Tous les détails ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/reduire-les-consommations-en-eau-des-exploitations-agricoles.html?dossierCurrentElementf90d3142-76c0-4930-ab72-3d0f4d496e0d=146b5a5f-b97f-4f27-89b5-cca0d082dd59>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé via le service en ligne « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-economies-eau-elevages>



PRÉFET DE L'INDRE

Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de porcins – aide de structuration

NOUVEAU

Le gouvernement a annoncé le 31 janvier 2022, un plan de sauvetage pour accompagner la filière porcine qui fait face à l'une des crises les plus sévères depuis 30 ans, crise en lien avec les conséquences de la crise COVID-19, ainsi que l'apparition de la peste porcine africaine en Europe.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé la mise en place, pour les élevages de porcins, d'un dispositif de prise en charge des pertes calculé sur la base des forfaits. Ce dispositif appelé « aide de structuration - volet 2 » vient en complément du dispositif « volet 1 – aide d'urgence à la trésorerie » dont le guichet est dorénavant fermé.

Les critères d'éligibilité à cette mesure sont :

- être éleveur de porcins propriétaire des animaux, c'est-à-dire être inscrit en 2021 et pendant la période éligible comme propriétaire de porcs charcutiers et/ou comme propriétaire de porcelets
- être spécialisé dans l'élevage de porcins à plus de 20 %
- avoir élevé sur l'année civile 2021 au moins :
 - 500 porcins pour le cas général
 - 200 porcins pour les éleveurs bénéficiant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en 2021
- avoir, au moment du dépôt de la demande d'aide, proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir. Si l'exploitant est membre d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une coopérative, cette condition est respectée si l'OP ou la coopérative a proposé un contrat de vente à un abattoir.

Les animaux éligibles à l'indemnisation sont les **porcs charcutiers et porcelets de 8 ou 25 kg élevés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022.**

L'indemnisation est calculée sur la base de forfaits en fonction du type d'animaux et du taux de spécialisation avec un seuil minimal de 500 €.

Une attestation comptable précisant le chiffre d'affaires de l'atelier porcine et le chiffre d'affaires total de l'exploitation sur le dernier exercice clos devra être jointe au dossier télédéclaré. Un modèle d'attestation est joint à cet article.

Les demandes d'aide seront instruites dans leur ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits alloués à la mesure.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer à partir du 25/04/2022 et jusqu'à sa fermeture qui interviendra lorsque l'enveloppe budgétaire sera consommée ou au plus tard le 15 mai 2022.

Des informations détaillées et le lien pour télédéclarer sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>



Prévention des feux de forêts, d'espaces naturels et agricoles

NOUVEAU

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par des incendies. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui augmente leur vulnérabilité et engendre un risque croissant d'incendies.

Dans le but de rappeler aux populations et aux professionnels la réglementation et de développer la culture du risque, vous trouverez ci-dessous une synthèse de l'arrêté du 21 avril 2021 précisant les mesures de prévention et d'interdictions à l'emploi du feu.

Cet arrêté est disponible dans son intégralité sur le site de la préfecture.

Article	Nature	Restrictions	Obligations et recommandations
Article 3	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Sur dérogation du 1^{er} avril au 30 septembre (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse) - Uniquement entre 10h et 16h30 hors week-end et jours fériés - Interdit si vents supérieurs à 25 km/h - Recouvrement par la terre interdit - Interdit à moins de 100 m de l'A20 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. (1) Confirmer la date la veille, en mairie. - Consulter et prévenir au préalable le Service Départemental d'incendie et des Secours Coordonnées : Tel : 02 54 25 21 00 Mail : codis@sdis36.org
Article 4	Brûlage de végétaux parasités par des organismes nuisibles	- Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la DDT de la présence de nuisibles figurant à l'Article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime. (2)
	Brûlage des espèces végétales invasives	-Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la DDT de la présence d'espèce invasives. Liste des plantes invasives et information sur les méthodes d'élimination en (3)
Article 5	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Sur dérogation du 1^{er} avril au 30 septembre (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse) - Interdit à moins de 200m de bois, forêts, plantations, reboisement et landes 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 15 jours francs et ouvrés avant la date de brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. (1) - Confirmer la date la veille, en mairie. Il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"> - Séparer la zone d'allumage de la zone de végétation par une zone pare feu (débranchée, déchaumée voir labourée). - Eloigner le plus possible la zone d'allumage de la strate arbustive. - Disposer d'un engin de déchaumage à proximité.
Article 6	Brûlage de déchets verts ménagers et professionnels	- Interdit toute l'année	
Article 7	Feux festifs : - Feux de saint jean - Feux de camps...	<ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de sécurité doit être distant de 50 m des routes nationales et départementales. - Il doit être distant de 100 m des habitations, vergers, vignes, haies meules de grains ou de pailles et tout autre dépôt de matière inflammable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la date du feu à l'aide de l'annexe 2. (1) - Désigner un responsable qui s'assure du respect des mesures de sécurité et des conditions météorologiques. - Disposer à proximité d'une réserve d'eau et d'extincteurs
Article 8	Barbecue, méchouis, tables de feux hors zone d'habitation et de leur dépendance	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit à moins de 5 m de toute matière inflammable (herbe sèche, résineux, papiers, cartons...). - Interdit à moins de 20 m de stockage et dépôts de combustibles gazeux liquides ou solides. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen de l'annexe 2. (1) - Désigner un responsable présent toute la durée du feu et respectant les consignes de sécurité. - Disposer d'extincteurs, pulvérisateurs ou tout équipement permettant de projeter au moins 10 l d'eau. - S'assurer de l'extinction complète du feu et épandre les braises et les cendres froides.

(1) Le Maire en retour mentionne son avis motivé (autorisation ou refus) et l'adressera au demandeur, il adressera également par mail une copie à la gendarmerie et au Service d'Incendie et de Secours
Sans réponse du maire dans un délai d'un mois, la demande sera considérée comme acceptée.

(2) Liste des organismes nuisibles réglementés : <https://draaf.centre-val-de-loire-agriculture.gouv.fr/les-organismes-reglementes>
Liste des organismes nuisibles pour lesquels des arrêtés préfectoraux de lutte peuvent être pris et consultables : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814759>

(3) Liste des espèces invasives : <https://www.cnetrevaldeloire.org/groupe-plante-invasives> TEL : 02 387n7 02 72, Mail : siege.orleans@cen-centrevaldeloire.org
Antenne Cher/Indre : TEL : 02 48 83 00 28, Télécopie : 02 48 83 00 29, Mail : antenne18-36@cen-centrevaldeloire.org

(4) La DDT avise la mairie de son autorisation ou non afin que la mairie puisse retourner au demandeur un avis.

(5) le maire a pour obligation d'autoriser ou d'interdire tout spectacle pyrotechnique organisé dans sa commune sur le domaine public par arrêté municipal. Il doit prévenir les Services d'Incendies et de Secours la gendarmerie ou la police nationale au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date l'heure et la durée du tir. Il devra contresigner une fois les tirs réalisés, la liste des personnes qui manipulent les articles pyrotechniques pour en faire retour à la préfecture.



Dispositif d'indemnisation complémentaire **pour les exploitants assurés** affectés par le gel d'avril 2021 qui n'étaient pas éligibles au dispositif calamités agricoles -



Date limite : 6 mai



Suite à l'épisode de gel exceptionnel d'avril 2021, un « plan gel » a été déployé. Les exploitants qui étaient assurés pour les pertes de production liées au gel ont été indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée.

Afin que les exploitants assurés perçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime des calamités agricoles, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire **au profit des agriculteurs assurés** contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel d'avril 2021.

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- **avoir souscrit un contrat multirisque climatique ou un autre contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021** pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif,
- avoir subi au titre de la récolte 2021 une perte de production supérieure à 30 % de la production annuelle pour chacune des cultures éligibles,
- avoir été affecté par le gel d'avril 2021 pour les cultures éligibles.

L'aide correspondra à un complément d'indemnisation équivalent à :

- 2,5 points de capital assuré pour le raisin de cuve, le raisin de table, la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures
- 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers, les petits fruits

Le montant minimum éligible est fixé à 200 € par demandeur.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de France AgriMer, voir lien internet ci-après.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de France AgriMer à partir du 25 mars **jusqu'au 6 mai à 14 h.**

Une attestation établie par l'assureur devra être jointe au dossier. Un modèle d'attestation est joint à cet article et est également disponible sur le site de FranceAgriMer

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de France AgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/GEL-assures>

Une note d'information spécifique à ce dispositif est jointe à cet article, merci de la consulter avant de saisir le dossier.



PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

l'appel à projet "plantons des haies" est suspendu depuis lundi 11 avril 2022

la DDT ne réceptionnera plus les dossiers d'investissements à la plantation de haies

TÉLÉDÉCLARATION PAC 2022 - la DDT vous accompagne

La télédéclaration PAC 2022 est ouverte jusqu' au 16 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : sur rendez-vous **uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : du 11 avril au 16 mai du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Du fait des consignes sanitaires, les modalités d'accueil sont aménagées : 1 seule personne par dossier, maximum 10 personnes par séance, masque obligatoire, répartition dans 2 salles.

Télédéclaration des aides à l'agriculture biologique 2022

Points de rappels concernant la télédéclaration 2022 des aides à l'agriculture biologique.

Sur la page d'accueil de telepac vous pouvez trouver l'ensemble des notices explicatives pour vous aider dans votre télédéclaration.

The screenshot shows the telepac website interface. At the top right, it states: "Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole)." Below this is the telepac logo and the text "Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC". A navigation bar contains several menu items: "MENTIONS LÉGALES", "CONSEILS", "QUESTIONS / RÉPONSES", "CONDITIONNALITÉ", "FORMULAIRES ET NOTICES 2020", "FORMULAIRES ET NOTICES 2021", and "FORMULAIRES ET NOTICES 2022" (which is highlighted with a red box). Below the navigation bar, there are input fields for "Utilisateur : (numéro pacage pour les agriculteurs)" and "Mot de passe :". To the right, under the heading "TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2022", there is a bullet point: "La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte au 1er avril 2022. Les dossiers PAC 2022 peuvent être déposés sur telepac jusqu'au 16 mai 2022 inclus sans pénalité de retard".

Dans tous les cas vous devez préciser les parcelles conduites en bio via la coche prévue à cet effet dans le 1^{er} RPG « descriptif des parcelles ».

Le cas échéant préciser si la parcelle est conduite en maraîchage (si les parcelles ne sont pas mentionnées en maraîchage sur vos documents de certification la coche sera retirée à l'instruction).



DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 20 N° parcelle : 2
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 6,73

Culture principale
 Catégorie de la parcelle en 2021 : **Prairie permanente (PRL - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus))**
 Nom de la culture : PRL - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :
 Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique
 Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :
 S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)
 Parcelle cible d'une mesure système herbe en 2021 : **Non**
 S'il s'agit d'une parcelle cible d'une mesure système herbe en 2022, cochez la case ci-après :
 Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie
 Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

► Afficher répartition de la densité

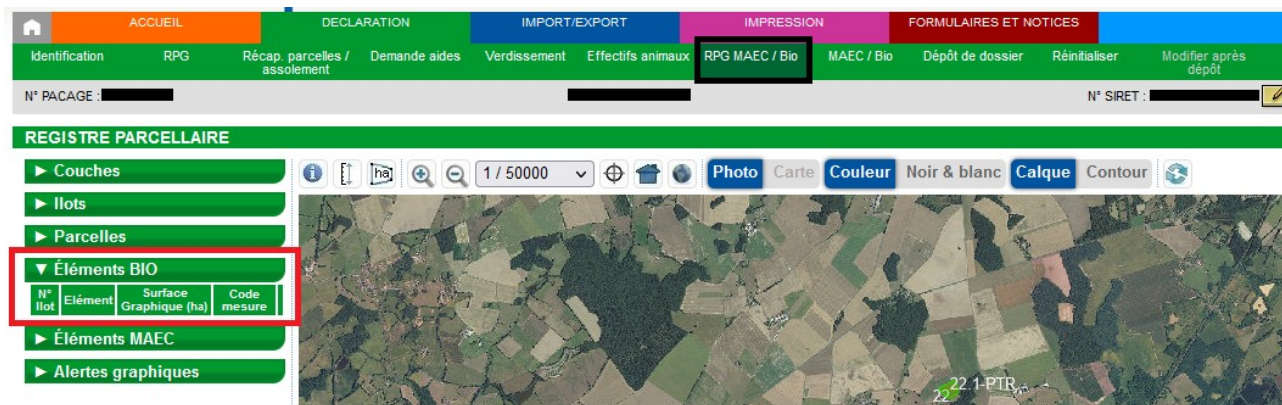
► Enregistrer ► Retour

Dans l'onglet « demande d'aides » cocher l'aide concernant l'agriculture biologique ce qui vous donnera accès au RPG MAEC/BIO afin de pouvoir vérifier les parcelles engagées ou de réaliser un nouvel engagement.



Une fois dans le RPG MAEC/BIO il y a 2 possibilités :

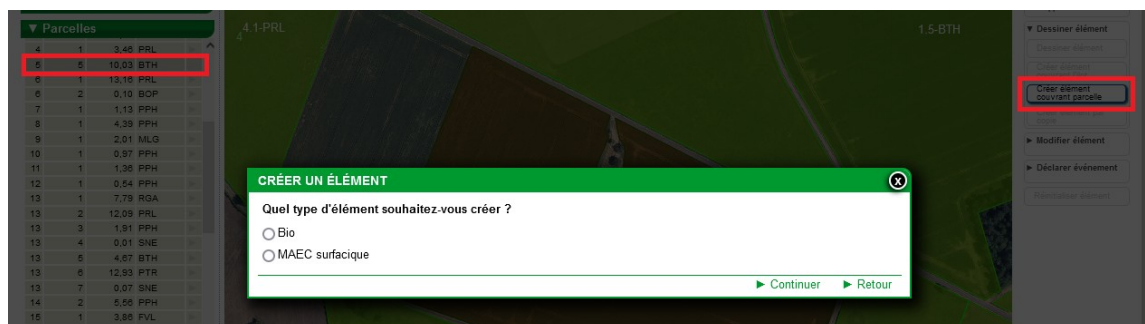
- 1/ un engagement est en cours => vous retrouver les parcelles engagées dans l'onglet vert « éléments bio »
- 2/ votre engagement est terminé ou vous souhaitez engager de nouvelles parcelles => il n'y a aucun engagement mentionné dans l'onglet « éléments bio » et vous devez créer de nouveaux engagements



Pour créer un élément bio : sélectionner la parcelle ou l'ilot => créer un élément couvrant la parcelle (ou l'ilot) => sélectionner le type d'engagement (Bio) => cliquer sur « continuer » => cliquer sur « valider le dessin » (en bas du RPG) => rentrer le code correspondant :

- pour un engagement en maintien bio => CE_MAB / nouvel engagement / 1 an

NB : les parcelles en légumineuses ne peuvent pas bénéficier de la dérogation « cultures annuelles » et sont valorisées dans la catégorie « prairie » si vous avez un chargement minimum de 0,2 UGB/ha (animaux bios) sinon elles sont inéligibles



Ouverture de la campagne DémaTIC 2022

Les bénéficiaires du remboursement peuvent déposer leur demande à compter du 1er avril 2022. La date limite de sollicitation du remboursement pour les quantités de GNR acquises en 2021 a été fixée au 31 décembre 2023.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, au delà du lancement anticipé de la présente campagne, le gouvernement a souhaité la mise en place d'une possibilité d'avance de 25 % sur les remboursements au titre des livraisons de carburants et combustibles précités de l'année 2022, calculée sur la base des consommations 2021.

Afin de mettre en place rapidement la mesure, les modalités de versement sont différentes selon la date à laquelle la demande de remboursement est effectuée.

1- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er avril et avant le 1er mai 2022

La demande est traitée selon la procédure classique. Une fois celle-ci validée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants car il est considéré que la validation de la demande de remboursement vaut demande de versement de l'avance 2022 ;

2- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er mai 2022

Lors de la demande de remboursement, l'entreprise devra indiquer si elle souhaite ou non le versement de l'avance 2022 en cochant une nouvelle case qui va être ajoutée au formulaire de demande de remboursement. Une fois la demande de remboursement validée, si la case demandant le versement de l'avance a été cochée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants.

L'attention des usagers est donc appelée sur l'importance du choix de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Pour les cas particuliers (cessation d'activité en 2021 notamment) qui entraîneraient une absence de droit au bénéfice d'une avance sur la campagne 2023 et donc le reversement ultérieur de cette dernière, il est préconisé d'attendre l'évolution permettant de faire connaître son souhait de bénéficier ou non de l'avance qui sera effective à compter du 1er mai 2022.



Dérogation à l'utilisation des jachères SIE

Dans le contexte de crise en Ukraine, la France a fait le choix de mettre en oeuvre les dérogations suivantes s'agissant des jachères :

- **autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE** : cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée.

- **autorisation de mise en culture des jachères SIE** : seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : céréales de printemps (y compris maïs), oléagineux de printemps, légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.
Les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

- **levée de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE.** Pour les autres SIE concernées par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (jachères mellifères, bandes le long des forêts avec production, taillis courte rotation, miscanthus et cultures dérochées), l'interdiction demeure.

Modalités de déclaration

Les parcelles concernées par la dérogation doivent **impérativement** être déclarées en jachère (code J5M ou J6S) quel que soit le couvert choisi. Sur télépac, pour les codes J5M ou J6S, des précisions ont été ajoutées : « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et « dérogation Ukraine – mise en culture ».

Si l'exploitant souhaite faucher ou faire pâturer ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.

Si l'exploitant souhaite mettre en culture de printemps ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – mise en culture » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.

Compte-tenu des délais très courts entre cette décision et les déclarations PAC, si l'exploitant n'est pas en capacité de demander une dérogation au moment de sa déclaration, il pourra le faire en utilisant le formulaire de modification de la déclaration.

Impact des dérogations sur le paiement vert

Pour le paiement vert, ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour la diversité des cultures comme pour le taux de SIE (avec 1 ha de jachère = 1 ha de SIE).

Les surfaces implantées en jachères mellifères ne sont pas concernées par cette dérogation.



Aides à l'agriculture biologique 2022 : CAB et MAB

Les plafonds d'engagement pour les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2022 ont été arrêtés lors de la Commission Régionale agro-environnementale du 08 mars dernier.

- Le plafond des aides à la conversion sera de 25 000 €/an (avec application de la transparence GAEC le cas échéant).

Pour rappel ce sont les parcelles ayant le statut C1 ou C2 (première ou deuxième année de conversion) qui sont éligibles à cette aide.

- En 2022 une aide au maintien en agriculture biologique (MAB) sera encore possible.

Il n'y aura plus qu'un seul critère de sélection pour être éligible : « demander une aide en agriculture biologique d'au moins 4000 euros annuels » (sinon voir avec le crédit d'impôt).

Le plafond sera de 10 000 € annuels pour les exploitations 100 % biologique.

Les exploitations mixtes (en partie biologique et en partie conventionnelle) seront également éligibles mais en cas d'enveloppe insuffisante l'autorité de gestion pourra revoir le plafond à la baisse.

MESURES SANITAIRES LIEES A LA COVID-19

Bien que non-obligatoire, le port du masque en milieu clos, et notamment dans une même pièce, reste le seul moyen de limitation de la propagation du virus.

Face à la recrudescence des contaminations, nous vous informons que toute personne souhaitant être reçue à la DDT devra en être munie.

Merci de votre compréhension.



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87